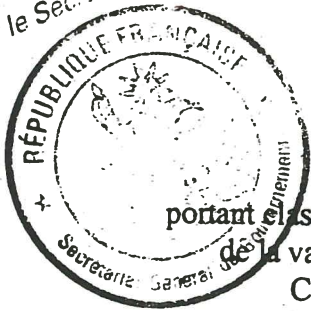


A.T.I

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Ampliation certifiée  
Pour le Secrétaire Général



Danièle MEZOU

DECRET N° 7 AVR. 1998

portant classement parmi les sites du département de la Loire-Atlantique  
de la vallée de l'Erdre sur le territoire des communes de Nantes,  
Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre et Sucé-sur-Erdre

NOR : ATE N 98 60028D

Le Premier ministre,

SUR le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et notamment ses articles 5-1, 6, 7, et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement en date du 15 septembre 1971 portant inscription sur l'inventaire des sites du département de la Loire-Atlantique de l'ensemble formé par la vallée de l'Erdre sur les communes de Nantes, de Carquefou, de La Chapelle-sur-Erdre et de Sucé-sur-Erdre ;

VU l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire en date du 20 novembre 1985 portant inscription du château de la Desnerie à La Chapelle-sur-Erdre sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique en date du 20 mai 1997 portant inscription de la villa de la Chantrerie à Nantes sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du département de la Loire-Atlantique ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 14 juin 1994 et qui s'est déroulée du 27 juin au 11 juillet 1994 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU la délibération du conseil municipal de Sucé-sur-Erdre en date du 12 juillet 1994 ;

VU la délibération du conseil municipal de La Chapelle-sur-Erdre en date du 12 septembre 1994 ;

VU la délibération du conseil municipal de Carquefou en date du 22 septembre 1994 ;

VU la délibération du conseil municipal de Nantes en date du 3 octobre 1994 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Loire-Atlantique en date du 14 février 1995 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 23 mai 1996 ;

VU l'avis émis par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (direction des transports terrestres - sous-direction des transports par voies navigables) en date du 24 mars 1997 ;

VU l'avis émis par le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications en date du 26 mars 1997 ;

VU l'avis émis par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (direction des transports terrestres - sous-direction des chemins de fer) en date du 1er avril 1997 ;

VU l'avis émis par le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 10 avril 1997 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu :

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par la vallée de l'Erdre présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

## DECRETE

Article 1er : Est classé parmi les sites du département de la Loire-Atlantique l'ensemble formé par la vallée de l'Erdre, sur le territoire des communes de Nantes, de Carquefou, de La Chapelle-sur-Erdre et de Sucé-sur-Erdre, d'une superficie d'environ 1 260 ha, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret et dans le sens des aiguilles d'une montre :

## 1) - Commune de Sucé-sur-Erdre

Tableau d'Assemblage

Point de départ : intersection entre la commune de La Chapelle-sur-Erdre, la commune de Sucé-sur-Erdre et le ruisseau de l'Hocmard

- chemin départemental n°69 de St-Aubin-des-Châteaux à Nantes

Section E3

- chemin départemental n° 69 de St-Aubin-des-Châteaux à Nantes
- limites Nord-Ouest et Nord-Est en partie de la parcelle n° 1444
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 1678
- limites Sud-Ouest en partie et Nord-Ouest de la parcelle n° 1611
- limite Sud-Est de la parcelle n° 1610
- limite Sud-Ouest en partie de la parcelle n° 766
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 758 et 757

Section E3 (feuille annexe)

- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1279
- traversée du chemin rural dit de la Marvillière
- limite Ouest de la parcelle n° 742
- limite Sud en partie des parcelles n°s 739b et 1458
- limite Est des parcelles n°s 1458 et 1457
- limite Sud de la parcelle n° 1457
- chemin départemental n°69 de St Aubin-des-Châteaux à Nantes
- limites Sud et Est de la parcelle n° 604a
- chemin rural n°4 du Pas à la Ganerie
- limite Sud-Est en partie de la parcelle n° 715
- ligne droite fictive située dans le prolongement de la limite Nord-Est de la parcelle n° 717 et traversant la parcelle n° 714
- limite Nord-Est des parcelles n°s 717, 718 et 707
- limite Ouest des parcelles n°s 705 et 1210 en partie
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 1211 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n°1290 et traversant les parcelles n°s 1210 et 702 et le chemin rural n° 4 du Pas de la Ganerie
- limite Sud des bâtiments situés sur les parcelles n°s 1290, 694, 691, 1081 et 688
- limite Est du bâtiment situé sur la parcelle n° 688
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 1065
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 1065 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 1384 et traversant la parcelle n° 1388
- limite Ouest des parcelles n°s 1013, 1012, 1009, 1008 et 1374
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 1373
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 670, 665, 1561, 1562, 1561, 1560 et 1025
- limites Sud-Ouest en partie et Nord-Ouest de la parcelle n° 974

Section E1

- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 1326, 1510a et 976
- limite Nord-Est en partie de la parcelle n° 976
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 163
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1282
- limites Sud-Ouest et Ouest en partie de la parcelle n° 1641
- limite Sud des parcelles n°s 181 et 183
- limites Sud, Est et Sud en partie de la parcelle n° 1493
- limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 1490
- rue de la Chapelle
- limite Nord des parcelles n°s 1494, 183 et 181
- limite Ouest en partie de la parcelle n° 1641
- limites Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 1644
- limite Nord-Est des parcelles n°s 1642 et 1640
- limite Nord-Ouest en partie de la parcelle n° 1284
- limite Sud-Ouest en partie de la parcelle n° 1339
- limite Ouest des parcelles n°s 1334 et 124
- limites Ouest, Nord et Ouest de la parcelle n° 1330
- limite Ouest en partie de la parcelle n° 118
- limite Sud des parcelles n°s 1036, 1035 et 1032
- limite Ouest des parcelles n°s 1032 et 109
- limite Nord des parcelles n°s 109 et 110

Section AB

- limite Est en partie de la parcelle n° 597
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 229
- ligne droite fictive reliant l'angle Est de la parcelle n° 230 à l'angle Sud de la parcelle n° 226 et traversant le bras de l'Erdre
- limite Sud-Ouest en partie de la parcelle n° 227
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 228
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 228 à l'angle Sud de la parcelle n° 210 et traversant les parcelles n°s 459, 460, 219, 524 et 212
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 211, 205 et 204
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 204 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 200 et traversant la rue du Port
- Quai de Bliesransbach

Section AC

- traversée de la rue de la Mairie
- limite Ouest en partie de la parcelle n° 263
- pont franchissant la rivière l'Erdre (chemin départemental n°37 section E1)
- rue de Carquefou (n°s pairs)

Section D1

- rue de Carquefou
- chemin rural dit de la Papinière
- limite Sud de la parcelle n° 863
- ligne droite fictive de 145 mètres reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 863 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 1220
- ligne droite fictive perpendiculaire au chemin rural non numéroté dit de la Papinière
- chemin rural dit de la Papinière
- limite Sud en partie de la parcelle n° 1220
- ligne droite fictive de 185 mètres reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 2050 à l'intersection des parcelles n°s 2, 875 et 1, et traversant uniquement les parcelles n°s 2050 et 22
- ligne droite fictive perpendiculaire à la limite Est de la parcelle n°22
- limite Est de la parcelle n° 22
- limite Nord des parcelles n°s 19 en partie et 18
- limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 10
- limite Nord des parcelles n°s 1872, 1871 et 1873
- limites Nord et Est de la parcelle n° 1875
- limite Nord de la parcelle n° 1878
- chemin de l'Enfer
- chemin départemental n° 37

## 2) - Commune de Carquefou

Tableau d'assemblage n° 1

- route départementale n° 37 de Rieux à Saint-Julien-de-Concelles

Section K1

- limite Sud des parcelles n°s 1154 à 1151
- limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 98
- limite Est des parcelles n°s 1068 et 1069
- avenue des Chênes
- limite Est des parcelles n°s 113, 114, 115 et 1158

Section K2

- chemin de l'Ouchette jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 339
- limite Est de la parcelle n° 339
- limite Nord en partie de la parcelle n° 968
- limite Est de la parcelle n° 370
- traversée de l'avenue de la Dagonnière
- limites Nord en partie et Est de la parcelle n° 377
- limite Nord des parcelles n°s 376 et 384
- chemin départemental n° 37 de Rieux à Saint-Julien-de-Concelles
- chemin vicinal ordinaire n° 7 dit de Port Jean

Section I4

- limite Ouest de la parcelle n° 995
- ligne droite fictive dans le prolongement de la mitoyenneté entre la parcelle n° 995 et la parcelle n° 992 et aboutissant sur la limite Sud de la parcelle n° 996
- limite Ouest des parcelles n°s 1085, 1088, 1100 et 1098
- limite Nord-Est des parcelles n°s 1096, 1095 et 1074
- limite Nord de la parcelle n° 1073
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 1072
- limites Nord et Est en partie de la parcelle n° 1071
- limite Nord des parcelles n°s 1061 et 1054

Section I1

- limite Nord de la parcelle n° 276
- limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 275
- ruisseau de Charbonneau

Section BP

- limites Est, Sud-Est et Sud de la parcelle n° 10
- limite Sud des parcelles n°s 9 à 1

## 3) - Commune de Nantes

Section AC

- limite du lieudit « les Marais de l'Etang Hervé » avec les lieudits « La Martinière » et « La Guiblière »
- limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 23
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 22, 21, 20 et 19 en partie
- limite Sud de la parcelle n° 557
- limite Est de la parcelle n° 550
- limite Nord des parcelles n°s 550, 802, 890 et 587
- limites Sud-Est et Sud de la parcelle n° 2
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 589 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 832 et traversant la parcelle n° 2
- limite Nord de la parcelle n° 832
- limite Sud de la parcelle n° 1

Section AB

- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 1 (section AC) à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 1 (section AB) et traversant la parcelle n° 10
- limite Sud-Est de la parcelle n° 1
- traversée de la route de Gachet
- mitoyenneté entre le lieudit « Gachet » et la parcelle n° 126

- ligne droite fictive d'une longueur de 55 mètres reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 31 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 11 et pénétrant dans la parcelle n° 126
- ligne droite fictive d'une longueur de 150 mètres perpendiculaire à la précédente
- ligne droite fictive de 70 mètres en direction de l'angle Sud de la parcelle n° 62
- ligne droite fictive de 90 mètres en direction de l'intersection des parcelles n°s 95, 129 et 91
- ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente et d'une longueur de 60 mètres
- ligne droite fictive aboutissant à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 60
- limite Nord de la parcelle n° 60
- limite Est des parcelles n°s 60 et 62
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 63 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 67 et traversant les parcelles n°s 63, 129, 126 et 129
- limites Ouest, Nord et Est de la parcelle n° 67
- route de Gachet

#### Section AD

- limite entre la section AB et la section AD
- limite Est des parcelles n°s 613, 615, 618, 176, 157, 158, 159, 150 et 147
- limites Sud et Est du lieudit « Cheviré »
- limite Nord-Est des parcelles n°s 647, 650, 648, 649, 652 et 133 en partie
- limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 568
- limite Sud-Est des parcelles n°s 583 et 584 en partie

#### Section AE

- limite Sud-Est des parcelles n°s 707, 705, 451, 454, 439, 437, 432, 434, et 429
- chemin de Port la Blanche (côté impair)
- ligne droite fictive située dans le prolongement de la limite Sud-Est de la parcelle n° 111 et traversant les parcelles n°s 666 et 112
- limite Sud-Est des parcelles n°s 111 et 110
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite Sud-Est de la parcelle n° 110 et traversant les parcelles n°s 109, 108 et 107
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 107 en partie, 265 et 419 en partie
- ligne droite fictive reliant l'angle Ouest de la parcelle n° 718 à l'angle Nord de la parcelle 260 et traversant la parcelle n° 259
- limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 260
- ligne droite fictive dans le prolongement de la ligne droite fictive précédente traversant les parcelles n°s 130, 231 à 224

#### Section TW

- limite entre la section AE et la section TW
- limite Sud-Est des parcelles n°s 14 et 12
- chemin du Maria
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 96 et 108
- limite Sud-Est en partie de la parcelle n° 129
- traversée du chemin du Port des Charrettes

Section TV

- chemin du Port des Charrettes
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 27a
- ligne droite fictive reliant l'angle Ouest de la parcelle n° 27a à l'angle Sud de la parcelle n° 14 et traversant la parcelle n° 26
- limite Sud-Est des parcelles n°s 15, 22, 23 et 74
- mitoyenneté entre les parcelles n°s 82 et 83
- chemin du Cellier
- chemin du Fort

Tableau d'assemblage n° 4

- route de Saint-Joseph
- chemin de la Bretonnière

Section SW

- limite entre la section SX et la section SW
- lignes droites fictives constituées de 5 segments perpendiculaires les uns aux autres, traversant la parcelle n° 74, excluant les parties bâties du Parc régional d'exposition de Nantes-Beaujoire, conformément au tracé du périmètre annexé au présent décret (section SW du cadastre de la commune de Nantes)

Section RX

- lignes fictives traversant les parcelles n°s 86 et 91, conformément au tracé du périmètre annexé au présent décret (section RX du cadastre de la commune de Nantes)
- Boulevard Alexander Fleming
- limite Nord du pont de la Beaujoire

**4) - La Chapelle sur Erdre**Section BB

- limite Nord du pont de la Beaujoire franchissant la rivière l'Erdre
- chemin départemental n° 39 de Nantes à Sion-les-Mines
- chemin non dénommé longeant la ligne de chemin de fer de Nantes à Châteaubriant

Section BA

- limite Sud-Est des parcelles n°s 247 et 46
- limite Nord-Est des parcelles n°s 234, 228, 231 et 236

Section AY

- limite Nord des parcelles n°s 51, 50, 45 et 44
- limite entre la section AY et la section BA

Section AZ

- limites Ouest, Nord et Est de la parcelle n° 73b
- limite Sud des parcelles n°s 70a et 69a
- limites Ouest et Nord en partie de la parcelle n° 60a
- traversée du chemin communal n° 6 dit du Meslier
- limite Est de la parcelle n° 123
- limite Sud de la parcelle n° 124
- limites Est et Sud de la parcelle n° 62
- limites Sud et Ouest en partie de la parcelle n° 65
- limite Sud des parcelles n°s 119 et 118
- limites Sud-Est et Sud de la parcelle n° 75
- limite Sud des parcelles n°s 76, 77, 116 et 117
- limites Sud et Ouest en partie de la parcelle n° 91
- limite Sud des parcelles n°s 103 et 102 en partie
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 98a à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 106, et traversant la parcelle n° 102
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 106
- limite Nord des parcelles n°s 105, 104, 91 et 116 en partie
- limite Ouest des parcelles n°s 15 à 17
- limite Nord des parcelles n°s 17, 25, 33 et 34
- ligne droite fictive dans le prolongement des limites des parcelles précédentes et traversant les parcelles n°s 36, 37, 39 et 40
- limite Est en partie de la parcelle n° 40
- limite Sud des parcelles n°s 41 à 44
- limite Est des parcelles n°s 44 à 46
- traversée de l'avenue des Prairies

Section AV

- limite Ouest des parcelles n°s 54 et 53a
- limite Nord de la parcelle n° 55
- limites Est, Nord et Ouest en partie de la parcelle n° 58
- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite Nord-Est de la parcelle n° 64a et traversant les parcelles n°s 51 et 59
- limite Sud-Ouest en partie de la parcelle n° 108b
- limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 107b
- limite Sud des parcelles n°s 106 à 104
- limite Est de la parcelle n° 101
- avenue des Prairies
- chemin départemental n° 39 de Nantes à Sion-les-Mines
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 119, 118 en partie, 35 et 36 en partie

Section AT

- limite entre la section AV et la section AT
- limites Sud-Ouest et Nord-Ouest en partie de la parcelle n° 41
- chemin de la Boire

- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 53a
- limites Sud-Est en partie, Sud-Ouest et Nord-Ouest en partie de la parcelle n° 54
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 89a
- limite Sud de la parcelle n° 95
- limites Sud, Ouest et Nord de la parcelle n° 96
- limite Nord des parcelles n°s 95 à 92
- limite Ouest des parcelles n°s 150a et 151

#### Section AP

- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 72, 71a et 66a
- limite Nord-Ouest en partie de la parcelle n° 66a
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 64, 63, 58a, 53 et 240 en partie
- limites Sud-Est en partie et Sud-Ouest de la parcelle n°237
- limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 236
- limite Ouest des parcelles n°s 239 et 242b
- chemin rural dit de la Grimaudière

#### Section AO

- voie communale n° 3 dite de la Grimaudière
- limites Ouest et Nord en partie de la parcelle n° 35
- limites Ouest, Sud et Ouest de la parcelle n° 73a
- limites Ouest et Nord en partie de la parcelle n° 41
- limite Ouest des parcelles n°s 40 et 39 en partie
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 47
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 6b en partie, 5 et 3
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n°4 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 88 (section AK) traversant les parcelles n°s 2a et 1 (section AO) et 89 (section AK)

#### Section AK

- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 88
- limite Nord de la parcelle n° 87
- limites Ouest, Nord, Est et Nord-Est de la parcelle n° 85 en partie
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 80
- limite Nord de la parcelle n° 79
- limite Ouest en partie de la parcelle n° 75
- limite Ouest des parcelles n°s 77, 46, 47 à 53b

#### Section AI

- ligne droite fictive dans le prolongement de la limite Ouest de la parcelle n° 53b (section AK) et traversant la parcelle n° 1
- limite Sud-Ouest en partie de la parcelle n° 50
- limites Sud-Ouest en partie et Sud-Est de la parcelle n° 2
- limites Sud-Ouest et Nord de la parcelle n° 4
- limites Nord et Est en partie de la parcelle n° 5

- limite Nord des parcelles n°s 47, 38 et 37 en partie
- limite Ouest de la parcelle n° 36
- limites Sud en partie, Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 33
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 34

#### Section AH

- limite Ouest des parcelles n°s 78 et 80
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 81
- limite Ouest de la parcelle n° 84 et son prolongement par une ligne droite fictive traversant l'avenue du Manoir
- limites Sud en partie et Sud-Ouest en partie de la parcelle n° 66a
- limites Sud-Est en partie et Nord-Est de la parcelle n° 29a
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 65
- limites Sud-Ouest et Nord-Ouest en partie de la parcelle n° 64a
- allée de l'oliveraie (côté impair)
- limites Sud et Sud-Ouest de la parcelle n° 53a
- limites Est en partie, Sud et Ouest en partie de la parcelle n° 49

#### Section AE

- limite entre la section AE et la section AH
- traversée du chemin de fer de Nantes à Chateaubriant
- limite Sud de la parcelle n° 2 et 3
- rue du Port aux Cerises (côté pair)
- limite Ouest de la parcelle n° 93
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 92
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 91
- limite Ouest de la parcelle n° 100
- ruisseau du Rup
- chemin départemental n° 69 de Nantes à Saint-Aubin-des-Châteaux jusqu'au point de départ

Article 2 : L'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement en date du 15 septembre 1971 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Loire-Atlantique de l'ensemble formé par la vallée de l'Erdre sur les communes de Nantes, de Carquefou, de La Chapelle-sur-Erdre et de Sucé-sur-Erdre est abrogé en tant qu'il concerne le site classé par le présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera notifié au préfet de la Loire-Atlantique et aux maires de Nantes, de Carquefou, de La Chapelle-sur-Erdre et de Sucé-sur-Erdre.

Article 4 : Le présent décret, la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Loire-Atlantique et aux mairies de Nantes, de Carquefou, de La Chapelle-sur-Erdre et de Sucé-sur-Erdre.

**Article 5** : La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 07 AVR. 1998

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Dominique VOYNET